

**Filières : Installations de production de biométhane sous contrat d'obligation d'achat**

**Fiche de synthèse du contrôle des installations de production de biométhane**

<b>Organisme de contrôle</b>	
Nom de l'organisme :	
Agence :	
Adresse :	
Tél :	
<b>Personne ayant réalisé le contrôle, et référence du rapport</b>	
Nom :	
Prénom :	
Type de contrôle :	
Nature de la modification (si concerné) :	
Si modification, le contrôle porte <u>uniquement</u> sur remplacement d'un dispositif de comptage à l'identique ?	
Si modification, le contrôle porte uniquement sur une modification de la Cmax/PAP dans la limite de plus ou moins 15% ?	
Si modification, ce contrôle vaut-il contrôle périodique ?	Non
Candidat engagé avec un investissement spécifique - Lequel	à la gouvernance partagée
Si investissement spécifique, présence de preuve du respect de l'engagement	Non
En cas de <b>financement collectif</b> ou de <b>gouvernance partagée</b> : part minimale des fonds propres et quasi-fonds propres, et des droits de vote	
Numéro de rapport :	
Date du rapport :	
Date de la visite :	
<b>Nom et adresse du Producteur</b>	
xx	
xx	
CP	
VILLE	
<b>Nom et adresse de l'installation de production</b>	
xx	
xx	
xx	
CP	
VILLE	
<b>Si distincte de l'installation de production, adresse de l'installation d'injection</b>	
Rue	
CP	
VILLE	
SIRET de l'installation :	xx
Société dédiée à la méthanisation :	
Type d'installation :	
Production annuelle prévisionnelle - Contrat de raccordement réseau gaz :	Attention aux unités : passage de Nm <sup>3</sup> /h à GWhPCS
Contrat 2011 - Proportion prévisionnelle des intrants (p1 - p2 - p3) :	
Contrat 2020/2021/2023 - Proportion d'effluents d'élevage estimée (%) :	
Contrat 2020/2021/2023 - Proportion de matières résultant du traitement des eaux usées estimée (%) :	

N° du contrat de raccordement réseau :	
N° du contrat d'injection réseau :	
Coordonnées GPS de l'installation d'injection :	
Installation avec valorisation de CO2 :	
Date de première mise en service :	.../..../20..

<b>Contact du producteur sur site</b>	
Nom :	
Prénom :	
Tél :	

Référence du Cocontractant :	
------------------------------	--

Volets du contrôle		Conformité
<b>Volet 1</b>	<b>Adéquation entre l'installation contrôlée in situ et sa description dans les documents du référentiel</b>	Conforme
Commentaires :		
<b>Volet 2</b>	<b>Cohérence des données relatives au producteur dans les documents du référentiel</b>	Conforme
Commentaires :		
<b>Volet 3</b>	<b>Conformité du dispositif de comptage</b>	Conforme
Commentaires :		
<b>Volet 4</b>	<b>Conformité des conditions d'exploitation</b>	Conforme
Commentaires :		
<b>Volet 5</b>	<b>Conformité des éléments juridiques et financiers</b>	Conforme
Commentaires :		

Le contrôle met en évidence l'absence de points de non-conformités.

*Préciser dans les commentaires si des écarts ont du être levés avant la délivrance de l'attestation (mise à jour de documents ou autre)*

Signature du contrôleur :

Signature du vérificateur (le cas échéant) :

**Liste des documents examinés dans le cadre du contrôle**

N° de rapport : **Complétez la synthèse**

<b>Liste des documents constitutifs du référentiel du contrôle :</b>			
<b>Documents</b>	<b>Référence</b>	<b>Date</b>	<b>Commentaires éventuels</b>
Etude de faisabilité technique du raccordement et de l'injection			
Contrat de raccordement au réseau de gaz naturel			Avec le plan de raccordement pour contrôler le point 1.8
Contrat d'injection dans le réseau de gaz naturel			
Arrêté tarifaire (n°NOR)	TRER2130566A	..J./20..	
Appel d'offres (n°)	n°2023/S 249-790242	..J./20..	
Demande complète de contrat (DCC)			
Dossier de candidature, pour les lauréats de l'AO uniquement			
Conditions générales et conditions particulières du contrat d'achat	N°	..J./20..	Mettre la référence du contrat ; à défaut mettre la référence du référentiel applicable (ex. IB12...)
Si modification en cours, demande d'avenant au contrat	N°	..J./202..	Demande d'avenant N° ...
Avenants antérieurs	N°	..J./20..	Indiquer les N° et les dates de signature pour chaque avenant

  

<b>Liste des autres documents consultés pendant le contrôle :</b>			
<b>Documents</b>	<b>Référence</b>	<b>Date</b>	<b>Commentaires éventuels</b>
Attestation préfectorale de déclaration du projet d'installation			
Attestation sur l'honneur du producteur justifiant le respect de conditions spécifiques de candidature à l'AO, pour les lauréats de l'AO uniquement			Conditions figurant aux points 5.3 à 5.5 "Eléments juridiques et financiers" du référentiel
Déclaration, preuve d'enregistrement ICPE, autorisation d'exploiter			
Attestation d'assurance responsabilité civile			
Récépissé délivré par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (Ademe) attestant la réception du dossier d'identification			
Justificatif établi par l'organisme ayant octroyé l'aide complémentaire à l'investissement (Ademe, Région ou autre), attestant un taux de rentabilité interne du projet inférieur à 10%, pour les installations sous arrêté tarifaire 2023 uniquement			Lors du contrôle initial à la mise en service de son installation, le producteur sous arrêté tarifaire 2023 doit être en mesure de fournir ce document établi par l'organisme lui ayant octroyé une aide complémentaire à l'investissement. Lors de toute demande de modification substantielle du contrat ou de l'installation soumise à la délivrance d'une nouvelle attestation de conformité, portant sur un élément conditionnant l'éligibilité de l'installation au dispositif d'obligation d'achat et subordonnant le droit au soutien et sa valeur le cas échéant, ce document doit être mis à jour par ledit organisme à la demande du producteur, en tenant compte de l'impact de la modification envisagée sur les conditions tarifaires et la rentabilité du projet. En l'absence de présentation du document mis à jour lors du contrôle réalisé à la suite de la demande de modification substantielle, la nouvelle attestation de conformité n'est pas délivrée et l'avenant portant modification du contrat ne peut pas prendre effet.
Le cas échéant, attestation sur l'honneur du producteur justifiant l'absence d'aide complémentaire à l'investissement			
Factures d'achat / Bons de livraison des équipements principaux de l'installation			Vérification du caractère nouveau de l'installation pour valider son éligibilité au dispositif d'obligation d'achat
Attestation de mise en service de l'installation d'injection délivrée par le gestionnaire de			
Justificatif de l'envoi des informations concernant l'installation de production au gestionnaire du registre national des garanties d'origine de biogaz			Pour l'association de l'installation à un <u>compte utilisateur</u> (contrat d'achat signé avant le 09/11/2020) : non applicable  Pour l'association de son installation au compte de l'État (contrat d'achat signé après le 09/11/2020 ou contrat d'achat à la suite d'un appel d'offres), le producteur fournit au gestionnaire de registre : 1° les informations démontrant que qu'il est l'exploitant de cette installation de production 2° le nom de l'installation de production de biogaz 3° la localisation de l'installation de production de biogaz 4° le type d'installation de production de biogaz 5° la production annuelle prévisionnelle de l'installation de production 6° la date d'entrée en service de l'installation de production 7° le nom du gestionnaire du réseau de gaz naturel auquel l'installation de production est raccordée 8° l'identifiant du dispositif de comptage associé à l'installation de production 9° le type d'aide nationales dont a bénéficié l'installation 10° les références du contrat d'achat conclu en application des articles L. 446-4, L. 446-5 et L. 446-24, la référence de l'arrêté ou du cahier des charges en vertu duquel est conclu ce contrat 11° la date de signature du contrat mentionné au 10° 12° la date de prise d'effet du contrat mentionné au 10° 13° la durée du contrat mentionné au 10° 14° le niveau du tarif d'achat du contrat mentionné au 10°
Plan de l'installation			Plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et des organes associés ainsi que les adaptations réalisées, mis à jour chaque fois que nécessaire (exigée par la réglementation ICPE)
Plan de raccordement			
Schéma fluides / Plan de comptage (si existant)			A tamponner et à joindre à l'attestation
Schéma unifilaire			A tamponner et à joindre à l'attestation

Certificat de vérification primitive des compteurs			
Certificat d'examen de type des compteurs			
Certificat de vérification d'installation des compteurs			
Certificat de vérification périodique des compteurs			
Avis du préfet concernant le plan d'approvisionnement prévisionnel, pour les lauréats de l'AO uniquement			
Plan d'approvisionnement (nature des intrants, volumes et proportions, origine géographique)			Vérification du suivi de l'approvisionnement en intrants
Registre des intrants			
Déclarations d'intrants, de durabilité et de réduction des émissions de GES, pour les installations soumises aux exigences de la RED uniquement			Vérification de la transmission sur toute la période de contrôle concernée
Contrats / Factures fournisseurs d'intrants			
Rapport de synthèse annuel sur le fonctionnement de l'installation adressé au préfet			
Extrait du rapport de synthèse transmis au cocontractant			
Justificatifs du calcul du coefficient $P_{re}$ et de sa valeur prévisionnelle			
Justificatifs des calculs des primes à l'utilisation d'intrants et de leur valeur prévisionnelle			Arrêté 2011: proportions p1, p2, p3 Arrêté 2020/2021/2023 : - prime au traitement d'effluents d'élevage et sa valeur prévisionnelle (Pef) - uniquement pour les STEP : prime au traitement de matières résultant du traitement des eaux usées (hors déchets ou résidus de l'industrie agroalimentaire ou des autres agroindustries) et sa valeur prévisionnelle (p x Pef)
Bilan de la consommation d'électricité soutirée sur le réseau pour les besoins de l'installation, cumulée le cas échéant avec la consommation de l'installation d'injection Détail du calcul du coefficient $R_{ce}$ en lien avec l'efficacité énergétique de l'installation par MWh de biométhane injecté pour les contrats sous arrêté tarifaire 2023 Détail de la consommation d'électricité du système d'épuration pour les contrats sous arrêté tarifaire 2011, 2020 et 2021			Critères d'efficacité énergétique différents selon les arrêtés tarifaires Arrêté 2011/2020/2021 : conso élec purification biogaz < 0,6kWhe/Nm3 de biogaz traité => implique un comptage élec associé à la purification seule et un comptage du biogaz produit et épuré Arrêté 2023 : conso élec installation de méthanisation < 0,15MWe / MWh PCS de biométhane injecté dans le réseau => implique un comptage élec associé à l'installation ; le comptage du biométhane injecté est assuré par le gestionnaire de réseau
Factures émises par le producteur correspondant au biométhane produit depuis la mise en service de l'installation			
Rapport du précédent contrôle de conformité (si un contrôle a déjà été effectué)			

Contrôle Volet 1

Adéquation entre l'installation contrôlée in situ et sa description dans les documents du référentiel

N° de rapport : Complétez la synthèse

Points de contrôle	Conformité			Justificatifs	Commentaires : écarts constatés, précisions à apporter
	Oui	Non	Sans objet		
1.1 Nom et adresse de l'installation de production Si distincte de l'installation de production, adresse de l'installation d'injection				Etude de raccordement Contrat de raccordement / Avenants Contrat d'injection / Avenants Attestation préfectorale de déclaration du projet Attestation de déclaration / enregistrement / autorisation ICPE de l'installation Dossier de candidature (lauréat AO) DCC / Contrat d'achat / Avenants / Demande d'avenant	
1.2 Validation de la description des équipements et organes associés de production, stockage et épuration du biogaz				Etude de raccordement / Contrat de raccordement / Contrat d'injection Dossier de candidature (lauréat AO) DCC / Contrat d'achat / Avenants / Demande d'avenant Schéma annexé au rapport du précédent contrôle de conformité Plan de l'installation	Adéquation entre l'installation contrôlée in situ et sa description technique dans les documents du référentiel Identification de la catégorie d'installation, du type d'équipements de prétraitement, des postes de consommation d'électricité et de biogaz, du mode de valorisation du biogaz/biométhane produit par l'installation, etc.
1.3 Validation du périmètre de l'installation : commune d'implantation et coordonnées géodésiques (système WGQ84) et numéros des parcelles				Etude de raccordement / Contrat de raccordement / Contrat d'injection Plan de l'installation Attestation préfectorale de déclaration du projet Dossier de candidature (lauréat AO) DCC / Contrat d'achat	
1.4 Inscription de l'installation sur le registre national des garanties d'origine de biogaz				Registre des GO	En lien avec le point 5.1 : la prise d'effet d'un contrat signé après le 09/11/2020 est subordonnée à l'inscription de l'installation sur le registre des GO
1.5 Capacité maximale de production / Production annuelle prévisionnelle déclarée				Etude de raccordement Contrat de raccordement / Avenants Contrat d'injection / Avenants Attestation préfectorale de déclaration du projet Dossier de candidature (lauréat AO) DCC / Contrat d'achat / Avenants Demande d'avenant Registre des garanties d'origine	Vérification de la cohérence des données de Cmax/PAP dans les différents documents du référentiel  Arrêté 2020/2021/2023 : vérifier que la Cmax/PAP déclarée respecte la valeur plafond  Arrêté 2011 : en cas de valorisation mixte du biogaz par injection de biométhane et production d'électricité (cas prévu au IV de l'annexe de l'arrêté), vérification de la déclaration au préfet des valeurs utilisées pour définir la Cmax prise en compte dans le calcul du tarif.
1.6 Respect du critère de nouveauté de l'installation				Factures d'achat des équipements DCC / Contrat d'achat / Avenants Attestation préfectorale de déclaration du projet Attestation de mise en service de l'installation d'injection	Nouvelle installation : installation de production dont aucun des éléments principaux nécessaires à la production, l'épuration et le stockage du biogaz ou permettant la valorisation énergétique d'une production n'a jamais servi <b>au moment de la signature du contrat d'achat</b> , exception faite des éléments de récupération du biogaz dans le cadre d'une production fatale issue d'une ISDND
1.7 Validation du schéma unifilaire de l'installation				Schéma unifilaire Contrat de raccordement / Contrat d'injection Constat sur site	En lien avec la vérification du respect du critère d'efficacité énergétique (point 4.8)

Points de contrôle	Conformité			Justificatifs	Commentaires : écarts constatés, précisions à apporter
	Oui	Non	Sans objet		
1.8  Validation du Schéma fluides / Plan de comptage Contrôle de l'absence d'un autre moyen de production de gaz raccordé au point de livraison				Plan de raccordement Schéma fluides / Plan de comptage Constat sur site	Vérification de la conformité de l'installation au plan de raccordement et de l'absence de branchements illicites Le plan de raccordement est une pièce justificative nécessaire mais non suffisante concernant la preuve de l'impossibilité de se rémunérer par la vente de gaz naturel issu du réseau public ou d'une source d'énergie extérieure à l'installation de production ; une vérification par constat sur site en complément est nécessaire.
1.9  Respect de l'obligation de livrer la totalité de la production de l'installation à un point d'injection unique au profit d'un cocontractant unique				Plan de raccordement Plan de l'installation Schéma fluides / Plan de comptage Contrat de raccordement / Contrat d'injection / Avenants DCC / Contrat d'achat / Avenants Constat sur site	Vérification de l'engagement contractuel du producteur "à vendre au cocontractant au point d'injection toute la production de biométhane de l'installation de production à l'exception éventuellement d'une partie du biogaz destinée à l'autoconsommation de l'installation de production seule"  En cas de valorisation mixte du biogaz par injection de biométhane et production d'électricité (cas prévu au IV de l'annexe de l'arrêté 2011) : le biogaz valorisé par cogénération est exclu  Dans le cas d'une valorisation hors injection (électricité, chaleur, bioGNV non injecté...) et/ou au profit d'un autre cocontractant --> Non-conformité sauf si cas de valorisation mixte biométhane/électricité ou dérogation octroyée par la DGEC  Validation du Schéma fluides et comptages associés
1.10  Transmission de l'évaluation du contenu local du projet, pour les lauréats de l'AO uniquement				Justificatif de transmission	Paragraphe 6.3 du cahier de charges de l'AO : "En vue de l'obtention de son attestation de conformité mentionnée au paragraphe 6.4, le candidat dont l'offre a été retenue transmet une évaluation du contenu local de son projet. Cette transmission se fait dans le format proposé en Annexe 8"

**Contrôle Volet 2****Cohérence des données relatives au producteur dans les documents du référentiel**

N° de rapport : Complétez la synthèse

Points de contrôle	Conformité			Justificatifs	Commentaires : écarts constatés, précisions à apporter
	Oui	Non	Sans objet		
2.1 <b>Données relatives au producteur</b>				Kbis Etude de raccordement / Contrat de raccordement / Contrat d'injection Attestation préfectorale de déclaration du projet Dossier de candidature (lauréat AO) DCC / Contrat d'achat / Avenants Demande d'avenant Registre des GO	
2.2 <b>Données relatives à l'exploitant (si différent du producteur)</b>				Kbis Etude de raccordement / Contrat de raccordement / Contrat d'injection Attestation préfectorale de déclaration du projet Dossier de candidature (lauréat AO) DCC / Contrat d'achat / Avenants Demande d'avenant Registre des GO	
2.3 <b>Données relatives au cocontractant</b>				DCC / Contrat d'achat / Avenants Demande d'avenant Factures émises par le producteur	

Points de contrôle		Conformité			Justificatifs	Commentaires : écarts constatés, précisions à apporter
		Oui	Non	Sans objet		
3.1	Caractéristiques du ou des comptage(s) <u>mesurant la quantité de biométhane injectée dans le réseau de gaz naturel</u> (nombre, marque, modèle, n° de série, etc.)				Contrat de raccordement / Contrat d'injection Schéma fluides / Plan de comptage Constat sur site	Conformité à vérifier uniquement si les compteurs sont la propriété du producteur Dans le cas contraire, noter en commentaires les caractéristiques de l'instrument
3.2	Intégrité de la chaîne de mesure <u>du biométhane injecté dans dans le réseau de gaz naturel</u> Vérification des scellés				Schéma fluides / Plan de comptage Constat sur site	Conformité à vérifier uniquement si les compteurs sont la propriété du producteur Dans le cas contraire, noter en commentaires les caractéristiques de l'instrument
3.3	Précision de la mesure <u>du biométhane injecté</u> (classe de précision du compteur, des TC et TP : exemple classe de précision 0,5)				Documentation compteur	Conformité à vérifier uniquement si les compteurs sont la propriété du producteur Dans le cas contraire, noter en commentaires les caractéristiques de l'instrument
3.4	Suivi métrologique (périodicité de contrôle, certificat de vérification en cours de validité, etc.) pour les <u>compteurs de biométhane</u> qui sont la propriété du producteur				Certificat de vérification primitive Certificat d'examen de type Certificat de vérification d'installation Certificat de vérification périodique Constat sur site	Pour une installation en exploitation, cette vérification porte sur la période postérieure au dernier contrôle, à défaut sur les quatre dernières années
3.5	Méthode de comptage du <u>biogaz produit et épuré</u>				Schéma fluides / Plan de comptage Documentation compteur Constat sur site	Si compteur dédié, noter en commentaires les caractéristiques de l'instrument et sa précision ; le cas échéant, vérification du suivi métrologique En l'absence de compteur dédié, décrire la méthode de comptage mise en place
3.6	Respect des clauses contractuelles en cas de dysfonctionnement du dispositif de comptage biométhane				Conditions générales du contrat d'achat Justificatif de la notification au cocontractant avec accusé de réception	Tout dysfonctionnement du dispositif local de mesurage ou du système de mesurage doit être notifié sans délai par le Producteur au Cocontractant dès constatation (par mail, télécopie, ou courrier, donnant lieu dans tous les cas à accusé de réception)
3.7	Caractéristiques du ou des comptage(s) électrique(s) mesurant la quantité d'électricité soutirée sur le réseau (nombre, marque, modèle, n° de série, etc.) Suivi métrologique (périodicité de contrôle, certificat de vérification en cours de validité, etc.) pour les <u>compteurs électrique(s)</u> qui sont la propriété du producteur				Schéma unifilaire Certificat de vérification primitive Certificat d'examen de type Certificat de vérification d'installation Certificat de vérification périodique Documentation compteur Constat sur site	En lien avec la vérification du respect du critère d'efficacité énergétique (point 4.8) Arrêté 2011/2020/2021 : en l'absence de compteur dédié, décrire la méthode de comptage de la consommation électrique du système d'épuration (+ traitement des événements le cas échéant) Arrêté 2023 : comptage de la consommation électrique soutirée sur le réseau pour les besoins de l'installation (périmètre complet) ; noter en commentaires les caractéristiques de l'instrument et sa précision ; vérifier le suivi métrologique Pour une installation en exploitation, cette vérification porte sur la période postérieure au dernier contrôle, à défaut sur les quatre dernières années.
3.8	Caractéristiques du ou des comptage(s) mesurant la quantité d'énergie fossile éventuellement utilisée pendant les périodes de (re)démarrage de l'installation				Schéma fluides / Plan de comptage Documentation compteur Constat sur site	Vérification de la présence d'un dispositif de comptage adapté et du suivi métrologique En lien avec la vérification du respect de l'interdiction d'utilisation d'énergie fossile hors périodes de (re)démarrage de l'installation (point 4.7) Pour une installation en exploitation, cette vérification porte sur la période postérieure au dernier contrôle, à défaut sur les quatre dernières années.

Points de contrôle		Conformité			Justificatifs	Commentaires : écarts constatés, précisions à apporter
		Oui	Non	Sans objet		
4.1	Identification de la zone de qualité du gaz (H ou B)				Contrat de raccordement Contrat d'injection Constat sur site	Pour information
4.2	Numéro de contrat d'injection				Contrat d'injection	
4.3	Identifiant de comptage Identifiant du poste d'injection				Attestation de mise en service de l'installation d'injection	
4.4	Présence d'un retour informatique accessible au producteur concernant les résultats de la baie d'analyse du gestionnaire de réseau sur le point d'installation				Constat sur site	
4.5	Prime en cas d'absence de réfaction (Pre) : respect des conditions d'éligibilité				Contrat d'injection Contrat d'achat / Avenants Données gestionnaires de réseau	<p>Arrêté 2020/2021/2023 : si l'installation de production, ou le cas échéant l'installation d'injection associée, est raccordée à un réseau public de distribution de gaz naturel concédé en application de l'article L. 432-6 du code de l'énergie ou à un réseau public de distribution qui dessert, sur le territoire métropolitain continental, moins de 100 000 clients</p> <p>Pour une installation en exploitation, cette vérification porte sur la période postérieure au dernier contrôle, à défaut sur les quatre dernières années.</p>
4.6	Suivi de l'approvisionnement : nature et proportions des intrants Primes à l'utilisation d'intrants : respect des conditions d'éligibilité, des modalités de calcul et de versement				Registre des intrants Plan d'approvisionnement Avis du préfet concernant le plan d'approvisionnement prévisionnel (lauréat AO) Déclaration d'intrants, de durabilité et de réduction des émissions de GES Contrats / Factures fournisseurs d'intrants Rapport de synthèse sur le fonctionnement de l'installation adressé au préfet Extrait du rapport de synthèse transmis au cocontractant Contrat d'achat / Avenants	<p>Les intrants sont suivis par les DREAL</p> <p>Si absence de registre des intrants ou de suivi du plan d'approvisionnement =&gt; non-conformité</p> <p>Si détection anomalie dans le registre des intrants ou le plan d'approvisionnement =&gt; pas de non-conformité mais alerte</p> <p>Si absence de transmission du rapport de synthèse au préfet et d'un extrait de ce rapport au cocontractant pour le calcul des primes =&gt; non-conformité</p> <p>Si absence de justificatif attestant une proportion de cultures principales inférieure à 15% =&gt; non-conformité</p> <p>Si absence de transmission de la déclaration d'intrants, de durabilité et de GES =&gt; non-conformité (installations soumises à la RED uniquement) =&gt; Vérification des justificatifs sur CarbuRe dès que l'outil sera disponible</p> <p>Arrêté 2011 : vérification nature et proportions des intrants éligibles aux primes P1, P12, P13</p> <p>Arrêté 2020/2021/2023 : vérification nature et proportions des intrants éligibles aux primes effluents d'élevage ou boues de STEP</p> <p>Vérification montants des primes versées et éventuelles régularisations en cas d'écart constaté après transmission au cocontractant de l'extrait du rapport de synthèse</p> <p>Pour une installation en exploitation, cette vérification porte sur la période postérieure au dernier contrôle, à défaut sur les quatre dernières années</p>
4.7	Respect de l'interdiction d'utilisation d'énergie fossile hors périodes de (re)démarrage de l'installation				Schéma fluides / Plan de comptage Relevé compteur énergie fossile Relevé compteur biogaz produit (corrigé Nm3) Relevé compteur biométhane injecté (corrigé Nm3) Rapport de synthèse sur le fonctionnement de l'installation adressé au préfet	<p>Arrêté 2011/2020/2021 : interdiction d'utiliser une énergie fossile pour le chauffage du digesteur, l'épuration du biogaz et l'oxydation des événements ; obligation d'utiliser le biogaz ou biométhane produit par l'installation ou une énergie thermique résiduelle pour le chauffage du digesteur</p> <p>Arrêté 2023 : interdiction d'utiliser une énergie fossile pour le prétraitement des intrants, le chauffage du digesteur et l'épuration du biogaz</p> <p>Pour une installation en exploitation, cette vérification porte sur la période postérieure au dernier contrôle, à défaut sur les quatre dernières années.</p>

Points de contrôle	Conformité			Justificatifs	Commentaires : écarts constatés, précisions à apporter
	Oui	Non	Sans objet		
4.8 Respect du critère d'efficacité énergétique				<p>Rapport de synthèse sur le fonctionnement de l'installation adressé au préfet</p> <p>Bilan de la consommation d'électricité soutirée sur le réseau</p> <p>Relevé compteur électrique de l'installation</p> <p>Relevé compteur biométhane injecté (corrigé Nm3)</p> <p>Relevé compteur électrique du système d'épuration + traitement des événements le cas échéant (si existant)</p> <p>Relevé compteur biogaz (si existant)</p>	<p>Arrêté 2011/2020/2021 : consommation électrique du système d'épuration (+ traitement des événements le cas échéant) inférieure à 0,6 kWhe/Nm3 de biogaz à traiter ; en l'absence de compteur dédié, contrôle du critère basé sur la méthode de comptage décrite aux points 3.5 et 3.7</p> <p>Arrêté 2023 : consommation électrique de l'installation de production (+ installation d'injection associée le cas échéant) soutirée sur le réseau inférieure à 0,15 MWhe/MWh PCS de biométhane injecté ; contrôle du critère basé sur les relevés de compteur ; vérification de l'application du coefficient RCE et de la régularisation du tarif en cas de dépassement du critère</p> <p>Pour une installation en exploitation, cette vérification porte sur la période postérieure au dernier contrôle, à défaut sur les quatre dernières années.</p>
4.9 Respect des clauses contractuelles pour le biométhane livré en dépassement de la Cmax/PAP				<p>Contrat d'achat / Avenants de modification de la Cmax/PAP / Avenant d'annualisation du contrôle de la Cmax</p> <p>Données de comptage du gestionnaire de réseau</p> <p>Factures émises par le producteur</p> <p>Notification au préfet (arrêté 2011)</p>	<p>Vérification de la cohérence entre la Cmax/PAP du contrat et les quantités mensuelles/annuelles de biométhane injecté bénéficiant du tarif d'achat ; en cas d'annualisation du contrôle de la Cmax, le contrôle porte sur les volumes annuels</p> <p>Vérification de la facturation séparée du biométhane livré en dépassement de la Cmax/PAP</p> <p>Arrêté 2011 : respect de la procédure de modification de la Cmax à partir du 3ème mois de dépassement dans l'année (notification au préfet et signature d'un avenant)</p> <p>Pour une installation en exploitation, cette vérification porte sur la période postérieure au dernier contrôle, à défaut sur les quatre dernières années.</p>

Points de contrôle	Conformité			Justificatifs	Commentaires : écarts constatés, précisions à apporter
	Oui	Non	Sans objet		
5.1 Respect des règles et procédures de signature, prise d'effet et modification du contrat				<p>DCC / Contrat d'achat / Avenants Demande d'avenant Attestation préfectorale de déclaration du projet Attestation de conformité (si existante) Justificatif de l'inscription de l'installation au registre des GO Justificatifs relatifs aux éventuels recours contentieux Factures émises par le producteur</p>	<p>Vérification des justificatifs à la signature du contrat (attestation préfectorale, dossier ICPE, permis de construire) Vérification le cas échéant des factures émises avant la prise d'effet du contrat (notamment pour le biométhane livré dans le cadre d'essais d'injection préalables) Vérification des justificatifs à la prise d'effet du contrat (attestation de conformité, autorisation d'exploiter, inscription de l'installation au registre des GO si contrat signé après le 09/11/2020) Vérification du délai de prise d'effet du contrat : au plus 3 ans à compter de la signature du contrat sauf si l'installation a bénéficié d'une dérogation (COVID, recours contentieux...); en cas de dépassement de ce délai, réduction de la durée du contrat de la durée de ce dépassement Vérification des modifications par avenant (demande d'avenant, justificatifs apportés, dates de signature de l'avenant et de prise d'effet, prise en compte dans la facturation si modification du tarif) Vérification du respect des règles de modification de la Cmax/PAP (fréquence de modification, variation en valeur) Références réglementaires: article D. 446-10-1, article 12 du décret n°2021-1273 du 30 septembre 2021, décret n°2023-456.</p>
5.2 Respect des règles de cumul du tarif d'achat avec d'autres aides complémentaires à l'investissement				<p>Contrat d'achat / Avenants Justificatif établi par l'organisme ayant octroyé l'aide (Ademe, Région ou autre) attestant un taux de rentabilité interne du projet inférieur à 10% Attestation de l'expert comptable Attestation sur l'honneur du producteur</p>	<p><b>Contrôle initial à la mise en service :</b> En l'absence d'aide complémentaire à l'investissement =&gt; attestation sur l'honneur du producteur En cas d'octroi d'une aide complémentaire à l'investissement : - Arrêté 2020/2021 : vérification du tarif appliqué (coefficients Rai) - Arrêté 2023 : contrôle du document établi par l'organisme ayant octroyé l'aide, attestant que le taux de rentabilité interne du projet avant impôt reste inférieur à 10% en valeur nominale après prise en compte de l'aide octroyée, cumulée le cas échéant avec les autres aides dont bénéficie le projet ; ce document doit être établi après la signature du contrat d'achat et avant la mise en service de l'installation</p> <p><b>Contrôle à la suite d'une demande de modification substantielle :</b> Contrôle du document établi par l'organisme ayant octroyé l'aide, attestant que le taux de rentabilité interne du projet avant impôt reste inférieur à 10% en valeur nominale sous les conditions tarifaires initiales ou mises à jour en tenant compte de toute modification substantielle intervenue depuis la mise en service.</p> <p><b>Contrôle périodique, si le producteur ne dispose pas d'une attestation de conformité :</b> Contrôle du document établi par l'organisme ayant octroyé l'aide, attestant que le taux de rentabilité interne du projet avant impôt reste inférieur à 10% en valeur nominale sous les conditions tarifaires initiales ou mises à jour en tenant compte de toute modification substantielle intervenue depuis la mise en service.</p>
5.3 Respect du principe de non-cumul des aides, pour les lauréats de l'AO uniquement				Attestation sur l'honneur du producteur	Paragraphe 2.9 du cahier de charges de l'AO : "Le Producteur s'engage à ce que l'installation ne reçoive pas de soutien provenant d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou de l'Union européenne"
5.4 Respect de la condition de ne pas être une entreprise en difficulté, pour les lauréats de l'AO uniquement				Attestation sur l'honneur du producteur	Paragraphe 2.10 du cahier de charges de l'AO : "Le Candidat s'engage à ne pas être une entreprise en difficulté au sens des Lignes directrices concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers en vigueur au moment du dépôt de l'offre"
5.5 Respect de la règle de Deggendorf, pour les lauréats de l'AO uniquement				Attestation sur l'honneur du producteur	Paragraphe 2.11 du cahier de charges de l'AO : "Le Candidat s'engage à ne pas être soumis à une injonction de récupération d'une aide d'Etat à la suite d'une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché commun"
5.6 Attestation d'assurance en cours de validité				Attestation d'assurance responsabilité civile	

Contrôle Annexes  
Photos de l'installation

N° de rapport : Complétez la synthèse

Points de contrôle		Conformité		Photos	Commentaires : écarts constatés, précisions à apporter
		Oui	Non		